



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la construction d'une centrale
photovoltaïque portée par SAS Centrales photovoltaïques
de Commentry sur la commune de Commentry (03)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1591

Avis délibéré le 10 octobre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 octobre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la construction d'une centrale photovoltaïque portée par SAS Centrales photovoltaïques de Commentry, sur la commune de Commentry (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29/03/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 17 août et 18 septembre 2023 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur trois zones distinctes d'un ancien site d'exploitation minière à ciel ouvert (arrêtée en 1911), aux lieux-dits Champ Fromenteau, Les Étangs et les Pourrats, en zones N, AUI et AH du PLU, sur la commune de Commentry (Allier). La puissance installée sera de 12,9 MWc, délivrant 13 000 MWh/an. La surface d'emprise du projet est de 14 hectares délimités par trois zones clôturées. Le projet est porté par la société SAS Centrales photovoltaïques de Commentry, filiale à 100 % d'EDF Renouvelables. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Le site comporte des surfaces agricoles, exploitées depuis des décennies, et présente les caractéristiques d'un milieu naturel composé notamment de zones humides, s'éloignant du principe de secteur "dégradé" privilégié par la CRE.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation et le patrimoine archéologique ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

À ce stade, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point et devra conclure clairement sur les incidences propres du projet par rapport à celle des secteurs du Vieux Bourg et des Reynauds.

Les caractéristiques des ancrages et des tranchées n'étant pas finalisées, leurs incidences sur les sols, en particulier sur les zones humides évitées ne sont pas évaluées, ce qui est à compléter.

Le dossier conclut à un enjeu faible à fort en matière de faune (avifaune, chiroptère, amphibiens) et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet prend généralement en compte ces enjeux, présentant des mesures d'évitement et de réduction mais aucune mesure de compensation, aucune incidence résiduelle significative n'étant identifiée ce qui est à confirmer pour les zones humides.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux moyens à forts. Cependant cela doit être mieux étayé en présentant des photomontages apportant l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion paysagère , notamment en période hivernale, vis-à-vis des secteurs d'habitations situés en périphérie. Enfin, l'analyse spécifique des effets cumulés avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre adapté et au moins intercommunal, reste à compléter, en particulier avec les projets dont le maître d'ouvrage a effectivement connaissance, au regard notamment du paysage énergétique global du secteur.

Les effets de l'ensemble du cycle de vie du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique ne sont pas décrits précisément ce qui constitue une autre insuffisance du dossier.

Le projet n'est actuellement pas compatible avec le PLU communal, mais un PLU intercommunal est en cours d'élaboration. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux notamment paysagers, telles que les toitures et les friches industrielles, à privilégier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune de Commentry, située à environ 15 km au nord-ouest de Montluçon; il est porté par la société SAS Centrales photovoltaïques de Commentry, filiale d'EDF Renouvelables.

Le site d'implantation se trouve en périphérie sud-est du centre-ville, sur un ancien secteur minier à ciel ouvert, situé au lieu-dit « Champ Fromenteau » (où l'exploitation minière s'est arrêtée en 1911), regroupant également les secteurs des « Étangs » et des « Pourrats », sur trois zones de terrain distinctes à usage agricole (prairies, cultures). Ces trois zones auront respectivement une surface clôturée de 7,5 ha (zone n°1), 4,8 ha (zone n°2), 1,6 ha (zone n°3). Les zones n°1 et 2 étant elles-mêmes scindées en deux parties indépendamment clôturées, le projet présente au total cinq sous-secteurs clôturés.

La centrale photovoltaïque s'étend sur une surface totale de 13,9 hectares de superficie clôturée, sur la commune qui compte 6 100 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes Commentry-Montmarault-Néris Communauté, couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du Scot² du Pays de La Vallée de Montluçon et du Cher .

En date du 15 juin 2023, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable du fait que le projet est situé sur un site où il existe une réelle activité agricole, remettant en question la pertinence de l'argument relatif au caractère « dégradé » (ancienne mine) du site. (cf. §2.3)

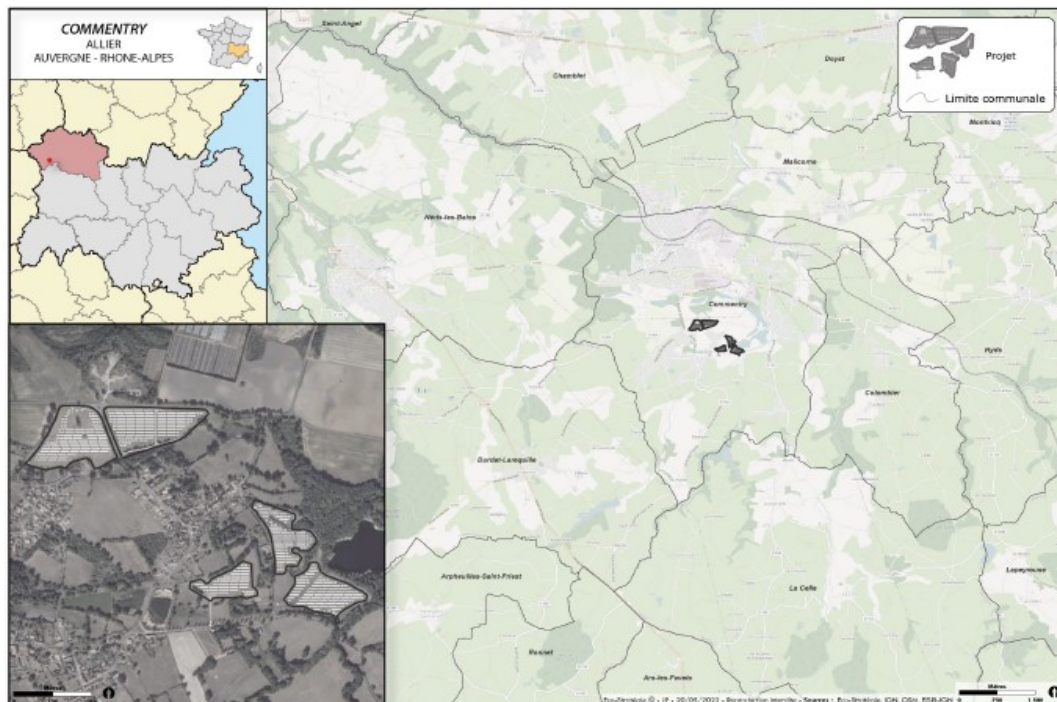


Figure 1: Localisation du site du projet (source : dossier)

1 PLU approuvé le 27 septembre 2006. Les parcelles sont localisées en zone N, AUI et AH du PLU communal.

2 Le Scot a été approuvé le 18 mars 2013 et a fait l'objet d'une révision partielle, approuvée le 6 décembre 2021.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 14 ha (6 ha de panneaux en surface projetée). L'installation est portée par la société SAS Centrales photovoltaïques de Commentry.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 12,9MWc, dont 6,8 MWc pour la zone n°1, 4,5 Mwc pour la zone n°2 et 1,5 Mwc pour la zone n°3 et une production estimée à 13 000 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux inclinés à 15°, positionnés entre 1 et 2,9 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 2,5 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques ancrés dans le sol. La zone comporte des locaux d'une surface totale de 94,75 m² regroupant les postes de transformation et le poste de livraison, trois citernes de 60 m³ et une de 30 m³. Cinq pistes légères de desserte interne au parc photovoltaïque seront aménagées sur une largeur de 4 m ainsi que des pistes renforcées de 5 m de large avec aires de retournement terrassées pour les besoins de chantier, d'une surface totale de 16 448 m².

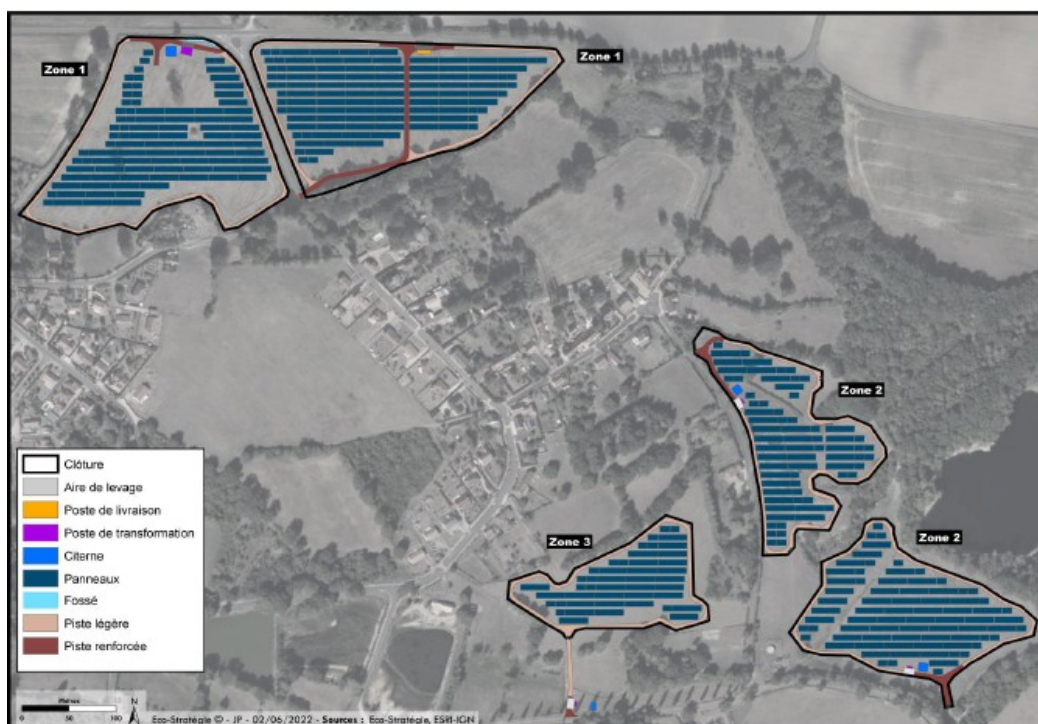


Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ 14 ha (source :étude d'impact p.56)

Le poste source pressenti est celui de Commentry, situé à 1,55 km au nord du site d'implantation du projet. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants. Des tranchées d'enfouissement des câbles à 80 cm dans le sol seraient prévues sur une largeur de 80 cm.³ Le dossier n'apporte pas de précision sur la prise en compte des caractéristiques des sols et milieux traversés, en partie humides et inondables.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national est décrit de manière prévisionnelle. Le dossier fait référence au S3REnR⁴ qui indique pour le poste

3 Cf. Carte du tracé envisagé pour le raccordement du projet au poste source de Commentry p.62 de l'étude d'impact (EI).

4 Cf. le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 [https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Mission_régionale_d'autorité_environmentale_Auvergne-Rhône-Alpes_centrale_photovoltaïque_sur_la_commune_de_Commentry_\(03\).pdf](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Mission_régionale_d'autorité_environmentale_Auvergne-Rhône-Alpes_centrale_photovoltaïque_sur_la_commune_de_Commentry_(03).pdf)

source de Commentry une capacité réservée aux énergies renouvelables de 31,5 MW ainsi que la réalisation de travaux sur une demi-rame HTA ne modifiant pas la capacité actuelle. Sa capacité d'accueil globale était de 72 MW en mars 2022, avec une capacité restante réservée aux énergies renouvelables de 1,1 MW. Le dossier indique que "le projet se raccordera à ce poste sur la capacité disponible hors S3REnR (51,9 MW)"⁵, ce qui nécessite d'être expliqué. Si des travaux étaient nécessaires au niveau du poste source retenu, ils feraient partie du projet et seraient à décrire et leurs incidences à évaluer.

Aucun objectif agrivoltaïque n'est prévu.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément les éventuels renforcements du réseau électrique national nécessaires au raccordement du parc à celui-ci.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont de deux ordres:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation, et le patrimoine archéologique ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact ne comporte pas l'évaluation des incidences du raccordement du parc au réseau public national. Le fait que ce raccordement relève d'une autre maîtrise d'ouvrage ne permet pourtant pas à la SAS Centrales photovoltaïques de s'en affranchir, celui-ci faisant partie intégrante du projet (cf. article L. 122-1 du code de l'environnement).

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 37 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer par suite aux recommandations du présent avis.

5 s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf - S3REnR
Cf. p.25 de l'EI.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à l'aire d'étude immédiate (AEI) de 59,8 ha, zone de réalisation des inventaires naturalistes et de l'analyse du fonctionnement écologique global, de l'aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon de 50 m autour de l'AEI et de l'aire d'étude éloignée (AEE) sur un rayon de 5 km autour de l'AEI avec une extension vers l'ouest permettant d'intégrer la ville patrimoniale de Nérès-les-Bains, également périmètre d'étude paysagère. L'ensemble de l'étude d'impact porte sur trois sites dont *in fine* un seul est à ce stade retenu (Champ Fromenteau), un est écarté du fait de ses incidences sur les riverains (Vieux bourg) et le troisième située à 1,8 km au nord fera l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure (Les Reynauds); il peut être difficile de comprendre quelles sont effectivement les incidences du projet réduit au seul secteur Champ Fromenteau.

Le dossier indique que « Le choix du type et de la profondeur d'ancrage dans le sol sera déterminé selon les caractéristiques du site qui seront précisés par une étude géotechnique réalisée en amont des travaux »⁶. Au vu notamment des enjeux existant relatifs aux zones humides, ce choix est à effectuer au plus tôt notamment en lien avec l'évaluation de ses incidences.

L'Autorité environnementale recommande de:

- **faire porter l'étude d'impact sur l'ensemble du projet,**
- **de conclure clairement sur ses incidences propres par rapport à celle des secteurs du Vieux Bourg et des Reynauds,**
- **de préciser dès à présent les dispositions qui seront retenues en termes d'ancrage et de tranchées afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue.**

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2021, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage environnemental réglementaire. Cependant, l'aire d'étude éloignée (AEE) intersecte trois Znieff⁷ 1 « Le Vernet », « Environs de Nérès-les-Bains », « Coteaux de Nérès-les-Bains, de Nerdres et du Châtelard » situées respectivement à 4,2 km, 6km et 6,4 km ; une autre Znieff⁸ 2 « Vallée du Cher » a également été recensée dans l'AEE du site.

La zone d'implantation se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité et de corridor régional, mais est au sein de plusieurs corridors terrestres secondaires (lisières, haies, alignements d'arbres), d'un réservoir secondaire aquatique à l'est (plan d'eau minier) et de plusieurs corridors aquatiques (ruisseaux, ruisselets). La partie sud de l'AEI se trouve dans un espace perméable de la trame verte et bleu (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), qui couvre notamment le vallon de Le Banny jusqu'aux étangs de la Mine.

6 Cf EI p.223

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

8 Cf cartographie page 110 de l'étude d'impact.

Le site d'accueil du projet concerne 31 habitats naturels, dont un d'intérêt communautaire (aulnaie-frênaie), déterminant de Znieff. Ils sont globalement composés de milieux agricoles ouverts (cultures, prairies, pâturages) et de haies bien conservées. D'après l'étude d'impact, l'AEI comprend des zones humides sur chaque partie du lieu-dit de Champ Fromenteau d'une surface totale de 9,04⁹ ha. Celles-ci sont composées pour moitié chacune d'un sol humide et de végétation humide. Le niveau d'enjeu concernant les différents types d'habitats a été caractérisé par le dossier de « Moyen ».

Une identification des zones humides de la zone d'implantation / d'étude a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement¹⁰. Des sondages¹¹ pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. Ils sont clairement cartographiés. 10% des sondages correspondent à une catégorie "sol non qualifiable" (du fait de remblais). Ils sont localisés en particulier dans le secteur Champ Fromenteau, à proximité d'une zone en eau, dans un secteur avec présomption de zone humide dans le Sage Cher amont (cf. figure 68). Par défaut, ce secteur serait à considérer comme une zone humide. Les fonctionnalités des zones humides n'ont pas été déterminées. Les zones humides sont qualifiées à enjeu moyen. Elles sont toutes évitées et hors du périmètre du projet sauf 0,1 ha qui est à l'intérieur de la surface clôturée mais sera mis en défends (cf. ME03).

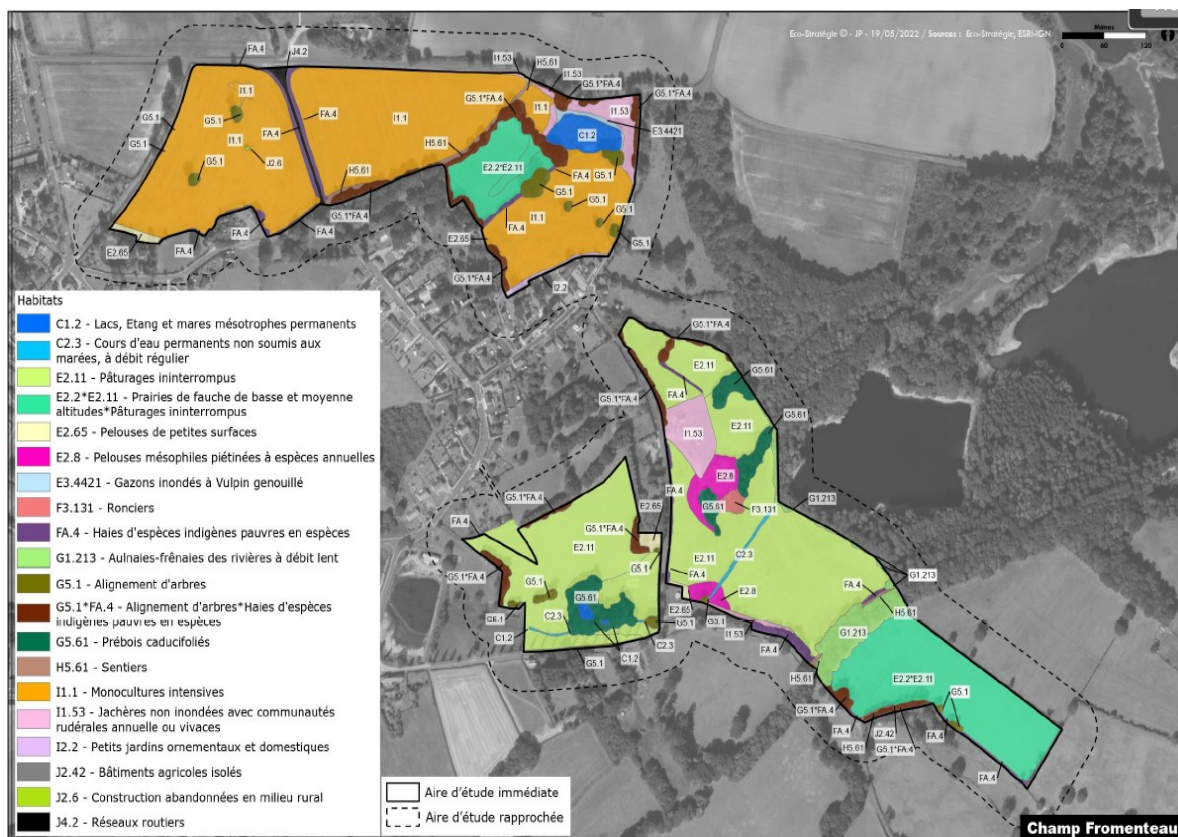


Figure 3: carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact p.123)

Concernant la flore, 222 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate mais aucune espèce protégée, ni à statut particulier¹². Quinze espèces exotiques envahissantes sont pré-

9 9,04 ha de zones humides identifiées sur l'ensemble des secteurs de l'AEI, soit environ 15% de la superficie de l'AEI avec 4,14 ha de zones humides selon le critère floristique, 4,40 ha de zones humides selon le critère pédologique, 0,50 ha de surfaces en eau (plans d'eau, fossés...) page 124 de l'étude d'impact.

10 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

11 Carte page 125 de l'étude d'impact.

12 Sept espèces messicoles sont toutefois présentes ainsi que trois espèces sont assez rares selon la liste de rareté régionale (Arum italicum, Ranunculus peltatus, Thlaspi alliaceum).

sentés sur le site comme la Renouée asiatique ou l'Ambrosie à feuilles d'armoise qui possède un indice d'invasibilité élevé à l'échelle régionale.

En ce qui concerne la faune, l'avifaune comprend 50 espèces protégées¹³ parmi les 63 espèces reproductives recensées, qualifiées d'enjeux moyens. La faune compte également 19 espèces de chiroptères¹⁴, d'enjeu globalement fort, toutes protégées, réparties sur l'ensemble du site. Enfin quatre espèces de reptiles (Lézard vert des Murailles, Lézard vert occidental, Vipère aspic et Couleuvre à collier), cinq espèces d'amphibiens¹⁵ protégés (Crapaud commun, Grenouille "verte", Grenouille agile, Rainette verte et Triton palmé) qualifiés d'enjeux faibles à moyens, neuf espèces de mammifères terrestres, ainsi que 82 espèces d'insectes¹⁶ dont deux espèces protégées et d'intérêt communautaire à enjeux très fort (Pique-prune) et fort (Grand capricorne). D'après le dossier, les enjeux sur la faune présente au sein du site sont jugés faibles à forts selon les groupes d'espèces.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de négligeables à moyennes pour les habitats en phase travaux et faibles en phase exploitation.

Les mesures d'évitement et de réduction, prévues pour réduire les impacts sur les habitats, la flore et la faune sont décrites précisément dont les plus importantes sont :

- le renforcement sur 175 ml et la plantation de haies sur 500 ml (MR10),
- l'augmentation de l'espace inter-rangées des tables photovoltaïques, qui passe de 1,5 m à 2,5 minimum pour favoriser le développement de la végétation herbacée,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) (revégétalisation : semis prairial sur les surfaces remaniées),
- le positionnement du projet hors des secteurs à enjeux paysagers et écologiques et mise en défens : évitement des secteurs à enjeux et de nombreux arbres à cavités favorables aux chiroptères et aux insectes saproxyliques, notamment le secteur concerné par le Pique-Prune, évitement des zones humides, préservation de la quasi-totalité du linéaire de haies bocagères,
- la pose de barrières près des zones de reproduction favorables aux amphibiens,
- l'adaptation du calendrier des travaux en faveur de la biodiversité (démarrage des travaux à partir de septembre),
- l'évitement de la destruction de chiroptères, du Lucane cerf-volant et d'oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts,
- l'aménagement pour la faune (hibernaculums pour les reptiles),
- la création de passages à petite faune dans la clôture de la centrale.

D'après le dossier, les incidences résiduelles¹⁷ après évitement et réduction sont nulles à très faibles au regard de tous les habitats et les espèces inféodées. Il n'est pas prévu de mesures compensatoires pour cette thématique.

Paysage et cadre de vie

Le projet s'inscrit dans le périmètre de l'unité paysagère de « la forêt et du bocage bourbonnais », ainsi que dans celui de « la Combraille bourbonnaise », au nord-ouest de la vallée du Cher. Le ter-

13 Liste p.133-134 de l'étude d'impact.

14 Le dossier indique 13 espèces patrimoniales et quatre d'intérêt communautaire.

15 Carte page 149 de l'étude d'impact.

16 Dont 40 lépidoptères, 19 odonates.

17 Page 301 à 318 de l'étude d'impact.

ritoire de la commune s'étend sur d'anciens bassins miniers aux paysages marqués par un habitat dispersé, des étangs et des espaces boisés, ainsi que des parcelles agricoles enclavées largement dotées de haies. Le projet est prévu dans la partie centrale du territoire communal à moins de 700 mètres de la ville et à proximité de quartiers résidentiels et du cimetière. Les trois zones du projet sont comprises entre les quartiers de Pégau et de champ Fromenteau, la route de la Grande Tranchée au nord, avec le premier plan d'eau minier à l'est. Les terrains d'assises du projet sont considérés, par l'étude d'impact, comme "dégradés", en raison de leur passé minier, sans que cette affirmation ne soit étayée. Toutefois, leur valeur agronomique n'est ni nulle ni négligeable comme le démontrent les cultures en place. La topographie chahutée du site multiplie les co-visibilités et nécessite des aménagements de terrassement qui modifieront le paysage. La grande proximité avec les quartiers résidentiels, le cimetière et la ville interroge. En effet, le projet « Champ Fromenteau » s'implante à quelques mètres d'habitations. De plus, le projet « Des Pourrats » s'implante autour d'une ancienne poudrière ayant servi autrefois à l'activité minière et dont le caractère patrimonial relevé dans le dossier et par la population (dont le Maire de la commune) aurait dû conduire à des mesures d'évitement ou de réduction plus importante. Cependant, l'étude ne prévoit pas de mesure en ce sens.

En outre, un arrêté en date du 14 novembre 2022 a été pris par le directeur des affaires culturelles pour la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le périmètre du projet. Celui-ci se situe en effet dans la vallée du Banny dans une position topographique et un contexte géomorphologique favorable à la conservation des vestiges d'occupation humaine, à proximité de sites et indices de sites des périodes antiques et médiévales. L'étude d'impact n'apporte aucune information sur cet arrêté et les suites qui y ont été ou y seront données.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de moyen à fort pour les perceptions et visibilités.

Du point de vue des sites classés ou monuments historique, parmi 16 édifices¹⁸ en présence dans l'aire d'étude éloignée, aucune intervisibilité n'est à relever avec le projet du fait du couvert végétal et de l'éloignement avec le projet.

Le dossier indique que les incidences résiduelles sur les paysages seront faibles après la mise en œuvre de la séquence évitement, réduction. Six photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels. En termes de mesures de réduction, la conservation et la plantation¹⁹ des haies arbustives sur la périphérie du projet constituent des masques végétaux pour atténuer les vues proches, et visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager. Les essences qui seront utilisées ne sont pas choisies explicitement en fonction de leur caractère endémique et résistant aux effets du changement climatique.

Les incidences paysagères du projet apparaissent de façon générale prises en compte mais il manque cependant des photomontages pour restituer-notamment aux riverains- l'ensemble des incidences paysagères du futur parc, en particulier en période hivernale (les écrans de végétation en hiver étant amoindris).

Les nuisances (poussières, bruit, circulation etc) pour les riverains en phase de chantier sont décrites et les mesures prévues pour les éviter ou les réduire sont présentées.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures déjà prises et qui le seront en lien avec les prescriptions de diagnostic archéologique de novembre 2012 et d'inté-

18 Page 265 de l'étude d'impact.

19 Ce sont les mêmes mesures dites de « compensation » mise en place pour le volet biodiversité.

grer au dossier des photomontages pour tous les secteurs du projet en vue proche et éloignée, en particulier en période hivernale.

Changement climatique

Le dossier ne fournit pas de bilan carbone précis du projet, affirmant d'emblée son caractère bénéfique en affichant les valeurs de réduction des émissions de CO₂ du parc sans fournir les modalités de leur estimation ni les rapprocher des émissions totales de celui-ci.

D'après le dossier²⁰, l'hypothèse du mix énergétique français émet 60,7 g de CO₂/kWh (source Ademe) et il est mentionné « ...la mise en service de cette centrale photovoltaïque permet l'évitement de 1 420 t CO₂e chaque année, soit 41 850 t CO₂e sur 30 ans. ». L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. En outre, pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale rappelle que la sobriété constitue un objectif législatif. Un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques²¹ favorables à ce type de projet, et sur l'absence de contrainte environnementale (y compris paysagère), notamment liée à l'emplacement choisi « ...le projet s'implante sur un ancien site minier du secteur de Champ Fromenteau dont le caractère « dégradé » a été vérifié auprès des services de l'Etat par un Certificat d'Eligibilité de Terrain d'Implantation (CETI) ». De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose deux variantes, assez semblables, sur le même site en termes de couverture²² des panneaux solaires,. Toutefois, si une recherche de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale est restituée, concernant 26 sites²³, toutes ne paraissent pas avoir été étudiées dans l'étude d'impact, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation. En outre, le dossier indique que même si trois autres sites²⁴ sont encore à étudier plus précisément encore, l'urgence à agir a conduit la maîtrise d'ouvrage à d'emblée engager son projet sur le site agricole, indiquant que plusieurs sites de projets seraient in fine

20 Page 71 de l'étude d'impact.

21 Terrain facilement accessible, de faible entretien, hors consommation de terres agricoles.

22 Page 213 de l'EI. Deux solutions ; la première prenant en compte certaines conclusions des inventaires naturalistes et la deuxième prenant en compte l'ensemble des contraintes naturalistes.

23 Un tableau les 26 sites potentiels d'implantation dans le périmètre de l'intercommunalité figure en page 41 du document.

24 L'ancienne décharge communale de la commune de Chappes et deux sites sur la commune de Nérès-Les-Bains.

retenus, celui-ci constituant le premier d'entre eux (cf. p47 de l'étude d'impact). Pourtant, un autre projet, sur milieu agricole, non compris dans ces trois sites, est en cours de définition sur la commune sous la même maîtrise d'ouvrage (les Raynauds).

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces imperméabilisés ou artificialisés, de moindre sensibilité environnementale, et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire²⁵, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, mais à la date de mai 2022 ce qui au vu de la dynamique de développement au sein du département, notamment pour ce type de projet, est à mettre à jour. Un projet de centrale photovoltaïque au sol est énuméré dans un tableau et se situe dans un rayon de 4 km. Il s'agit du projet porté par l'opérateur CPV SUN34, filiale de la société Luxel sur la commune de Chamblet²⁶ (de 15,4 ha et d'une puissance de 14,7 MWc).

Pour autant le dossier s'appuie sur un seul constat, l'absence d'impact cumulés significatifs sur les zones humides puisqu'elles seront évitées et sur les visibilitées paysagères. Cette affirmation manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur, ou les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de zones humides et d'espèces rattachées.

En outre, l'absence dans le même périmètre de projets d'autre nature que des parcs photovoltaïques est à confirmer. L'ensemble des projets répondant aux attendus de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa version en vigueur est à analyser. Enfin, le maître d'ouvrage étant lui-même partie prenante à la maîtrise d'ouvrage d'autres projets de parcs photovoltaïques sur le territoire, il connaît donc leur existence. Pour la bonne information du public, il serait utile qu'il les intègre à cette analyse des effets cumulés de ce type de projet sur le territoire concerné, au moins à l'échelle de l'intercommunalité et du Scot.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, "connus" ou dont il connaît l'existence, à l'échelle du territoire, en privilégiant l'aire d'étude étendue ainsi que pour la bonne information du public, du département, et par l'évaluation de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²⁷ environnemental par un écologue :

- au cours de chantier (14 visites en 12 mois) ;
- en phase d'exploitation effectué sur 1,5 jours sur une période de 7 ans concernant la flore et l'avifaune et sur 2 jours sur une période de 7ans concernant l'herpétofaune (amphibiens et reptiles) ;

25 P.322 de l'étude d'impact

26 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190711_avis_photovoltaique_chamblet_delibere.pdf

27 Page 320 de l'étude d'impact.

- pour la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

En sus du suivi environnemental, un entretien de la végétation, par fauche ou pâturage ovin, sur toute la durée de la phase exploitation est prévu. Cependant le suivi ne confirme pas quel sera le devenir des éléments enfouis dans le sol en fin de vie du projet.

Le dispositif de suivi ne porte pas sur l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction du projet.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés et de faire porter le dispositif de suivi sur l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation du projet.